

Bertho

LOUISE de la Vigne, veuve de Guillaume Bertho, sieur de Lescouët, et tutrice de leurs fils Jacques, Jean et Louis, demande à produire conjointement avec la veuve de François Bertho, sieur des Haies, en utilisant le sac de Guillaume Bertho, sieur de la Ville-Josse, leur aîné, qui a déjà fait reconnaître sa qualité de noble devant la Chambre de la réformation de la noblesse de Bretagne.

Louise de la Vigne

Nosseigneurs les commissaires establiz par le roy pour la refformation de la noblesse de ce pais et duché de Bretagne, supplie humblement dame Louize de la Vigne, veuve de feu Guillaume Bertho, vivant escuier, sieur de Lescouet, tutrice de Jacques Bertho, escuier, sieur dudit lieu de Lescouet, leur fils aîné et heritier principal et noble, de Jean et Louis Bertho, freres puisnés dudit Jacques Bertho, chacun d'eux originaires de la maison noble de la Mare, paroisse de Saint-Arron, evesché de Saint-Brieuc, demeurant ordinairement en leur maison noble de Lescouet, paroisse de Maroué, susdit evesché de Saint-Brieuc.

Disent que Guillaume Bertho, escuier, sieur de la Ville-Josse, auroit fait juger sa qualité de noble et d'escuier par arrest de ladite Chambre, depuis ce quel arrest la demoiselle d'escuier Bertho auroit fait ordonner que le sacq et actes dudit sieur de la Ville-Josse Bertho se disant leur aîné demeureroit au greffe de ladite Chambre, affin de luy servir pour faire ausi juger la qualité de noble de demoiselle Françoise Bertho sa fille unique, heritiere de son mariage avecq deffunt escuier François Bertho, vivant sieur dudit lieu des Haies son mari, et comme les enfants de ladite de la Vigne sont de la mesme famille et que les actes, tiltres, saac dudit sieur de la Villejosse que ladite dame des Haies leur pouvent servir pour le maintient de leurs quallité de noble et d'escuier, il leur est requis, sous le bon plaisir de la Chambre, de se fondre avecq ladite dame des Haies Bertho pour obtenir mesme et pareil arrest que ledit sieur de la Villejosse ; et que ladite dame des Haies, le sacq et induction de laquelle, mesme les tiltres dudit sieur de la Villejosse, ladite dame de Lescouet a eu advis que la distribution en estant fait à monsieur Deniau, un des conseillers et commis-



Bertho

saires de ladite Chambre, ce que l'oblige de requerir, et considéré, vous plaise, nosseigneurs, que la supliant soit nommé a produire jointement avecq ladite dame des Haies Bertho ses actes et tiltrees pour le maintien de la qualité de noble et d'escuier de ses enfans, se servir pour leur attache [fol. 1v] et qualitté des actes induits et produits tant par le sieur de la Villejosse que par ladite dame des Haies Bertho, et cependant qu'il soit ordonné que son induction d'actes sera aussi distribuée à mondit sieur Deniau pour estre jugée jointement avecq ladite dame des Haies Bertho selon se que doné, et pour en son nom trouvent le procureur pour estre ouy en la Chambre avecq le procureur general du roy.

Fait en la Chambre le 9^e janvier 1669.

Le 11^e janvier 1669 signiffié cette coppie à monsieur de la Guibourgere Raoul, conseiller du roy en la Cour faisant la fonction de monsieur [le] procureur general du roy, avecque j'ay fait sommation dudit jugement ¹ en la Chambre estably par le roy pour la refformation de la noblesse en parlant au logis de monsieur le procureur général.

[Deux signatures]

Vu le procureur general. ■

1. La transcription de ces deux mots est incertaine.